



AVIS

Avant-projet d'ordonnance visant à l'harmonisation et la simplification des règles en matière de procédures de recours en cas de refus ou de retrait d'une carte professionnelle à des travailleurs étrangers et en cas de sanctions

15 janvier 2015

Demandeur	Ministre Gosuin
Demande reçue le	5 janvier 2015
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée le	8 janvier 2015
Avis rendu par l'Assemblée Plénière le	15 janvier 2015

Préambule

Suite à la Sixième Réforme de l'Etat, les Régions détiennent depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence relative à la délivrance des cartes professionnelles. Cet avant-projet d'ordonnance vise l'harmonisation et la simplification des règles en matière de procédures de recours en cas de refus ou de retrait d'une carte professionnelle à des travailleurs étrangers et en cas de sanctions.

En effet, il existe une harmonisation au sein d'un seul service des deux procédures de recours relatives à deux législations différentes en matière de migration économique : autorisations de travail et cartes professionnelles. Les règles de recours seront identiques aux règles relatives au traitement d'un recours contre une décision de refus ou de retrait de l'autorisation de travail pour l'occupation de travailleurs salariés étrangers.

La loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes est modifiée : suppression du Conseil d'enquête économique et nouvelle voie de recours ouverte et accélérée. La compétence d'avis est reprise par l'entité compétente au sein du SPRB. L'étranger dont la carte professionnelle est refusée par le fonctionnaire délégué peut introduire un recours auprès du ministre de l'Emploi. La notification du refus mentionne les voies de recours possibles, les instances compétentes qui en prennent connaissance, ainsi que les exigences de formes et de délais à respecter.

Durant la période transitoire, il est prévu que tous les recours encore en traitement au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance continueront à être traités au regard des anciennes dispositions.

Avis

Le Conseil insiste sur la nécessité d'une préalable concertation et sur l'élaboration d'un accord de coopération entre entités fédérées.

Le Conseil formule un avis **favorable** sur cet avant-projet d'ordonnance.

Néanmoins, **le Conseil** attire l'attention sur des situations paradoxales qui peuvent apparaître lors des procédures de recours en matière de refus de carte professionnelle dans la mesure où l'une des conditions d'introduction de pareil recours - notamment l'autorisation de séjour sur le territoire - serait perdue en cours de procédure. De plus, il relève que le texte ne prévoit pas de possibilité d'introduction de recours en cas de refus de carte professionnelle pour l'étranger qui ne réside pas sur le territoire. Cette possibilité devrait être prévue.

*
* *